



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

**MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes

CONVENTION

**RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES SPORTIFS
IDENTIFIÉS DANS LES STRUCTURES DES PARCOURS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE,
OU INSCRITS SUR LA LISTE ESPOIR OU LA LISTE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

- VU le Code de l'Éducation, article L.331-6, L332-4 et L.611-4
- VU le Code du sport notamment ses articles L.111-2, L.211-6, L.221-9 et L.221-10
- VU le Code du sport, notamment ses articles R.221-1 à R.221-8 et D.221-17 à R221-26
- VU l'instruction du 23 Mai 2016 relative à l'élaboration du projet de performance fédéral (PPF) pour la période 2017-2020
- VU la note de service n° 2014-71 du 30 avril 2014, relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accès au haut niveau
- VU la convention cadre signée le 22 Novembre 2016 entre le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt, le Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, le Président du Comité national Olympique et sportif français.

ENTRE

L'académie de Clermont-Ferrand représentée par **Madame Marie-Danièle Champion**, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelière des universités,

L'académie de Lyon représentée par **Madame Françoise Moulin Civil**, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités,

L'académie de Grenoble représentée par **Madame Claudine Schmidt-Lainé**, rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

Et

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes), **Monsieur Michel DELPUECH**

Et

la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par **Monsieur Gilles PELURSON**, directeur régional.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par cet accord, les signataires souhaitent affirmer leur volonté de prendre en compte le sportif dans sa globalité, depuis le collège jusqu'à l'enseignement supérieur, en favorisant la réussite de son double projet sportif et scolaire. Les personnels enseignants, administratifs ou techniques de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole entrent dans le champ d'application de cette convention. Pour cela, les meilleures conditions d'entraînement, de formation et de suivi individualisé seront recherchées et mises en œuvre afin de permettre aux sportifs d'effectuer une scolarité compatible avec leur projet de formation scolaire et professionnelle et leur carrière sportive.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des sportifs identifiés au chapitre 1 de la note de service du 30 avril 2014 susvisée :

- a) les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- b) les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- c) les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- d) les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;
- e) les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;
- f) les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

Ils sont dénommés ci-après « le(s) sportif(s) ». Une liste nominative des « sportifs » identifiés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes sera produite et fréquemment réactualisée par les services de Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Comité de pilotage régional, fonction et composition

Le comité de pilotage régional (COPIL) définit les orientations et évalue le dispositif conformément aux termes de la note de service du 30 avril 2014 susvisée.

Son rôle est :

- de veiller à la bonne complémentarité des moyens mobilisés par les trois administrations,
- d'établir chaque année un bilan concernant l'affectation, l'orientation, l'aménagement de la scolarité, des études supérieures, des examens et de l'emploi des sportifs mentionnés à l'article 1,
- d'attribuer un label aux établissements du réseau « haut niveau » (établissements qui bénéficieront d'une priorité de moyens).

Il se réunit trois fois par an, présidé par le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, les recteurs, chanceliers des universités ou leurs représentants, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Il est composé :

- des recteurs des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et de Lyon ou leurs représentants,
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- de deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'EPS (IA-IPR) par académie, désignés par les recteurs,
- de deux représentants du sport de haut niveau désignés par le directeur régional,
- d'un chef d'établissement Proviseur, représentant les lycées de chaque académie, désigné par les recteurs,
- d'un chef d'établissement Principal, représentant les collèges de chaque académie, désigné par les recteurs,
- d'un représentant des universités de chaque académie,
- d'un directeur d'établissement d'enseignement agricole,
- d'un représentant de chaque CREPS implanté dans la région,
- du président du comité régional olympique et sportif de la région Rhône-Alpes ou de son représentant,
- du président du comité régional olympique et sportif de la région Auvergne ou de son représentant,
- de deux représentants du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, un du service sport, un de la direction des lycées.

Le secrétariat de ce comité est assuré par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Le compte rendu des travaux des comités de pilotage régionaux est communiqué une fois par an par le Préfet de région (DRDJSCS) au comité de pilotage national.

Article 3 : Comités Techniques, fonctions et composition

Cinq comités techniques sont créés afin d'atteindre les objectifs fixés par cette convention :

- trois comités techniques, un par académie, en charge de l'enseignement dans les collèges et les lycées, composés de deux IA-IPR d'EPS, désignés par le recteur et de deux représentants du sport de haut niveau désignés par le DRDJSCS,
- un comité technique en charge du suivi universitaire composé des référents « haut niveau » des universités, d'un représentant de chaque rectorat, et de deux représentants du sport de haut niveau désignés par le DRDJSCS,
- un comité technique en charge de l'enseignement agricole composé des référents « haut niveau » et d'un représentant de la DRAAF.

Ces comités techniques sont chargés :

- de proposer au COPIL les orientations politiques pour validation,
- d'optimiser les échanges d'informations entre les institutions,
- d'assurer le suivi opérationnel des travaux.

Chaque comité technique se réunit autant de fois que nécessaire suivant les priorités définies par le COPIL.

Les secrétariats de ces comités sont assurés par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 4 : Labellisation des établissements du réseau « Haut niveau »

Conformément à la note de service n°2014-71 du 30 avril 2014, relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, il est prévu une attribution de label aux établissements permettant l'accueil de sportifs de haut niveau et leur réussite scolaire.

Ce label régional « Accueil SHN » a pour but de mieux identifier les actions conduites par les établissements afin de faciliter l'accueil des sportifs et de pouvoir aider au mieux les équipes encadrantes dans cette démarche. Il permet également de créer un véritable réseau d'établissements scolaires permettant de partager une expertise en collaboration conjointe avec la DRDJSCS.

Le COPIL échangera sur les moyens affectés aux établissements pouvant bénéficier du label « Accueil SHN ».

L'attribution de ce label est entérinée par le COPIL sur avis des comités techniques. La liste des établissements labellisés sera actualisée chaque année.

Article 5 : Accueil dans les établissements scolaires et agricoles

Les recteurs et les Inspecteurs d'académie concernés portent une attention toute particulière à l'accueil des « sportifs » dans les établissements labellisés du réseau et ceux en voie de labellisation.

Pour les « sportifs » concernés et identifiés, l'inscription dans l'un de ces établissements peut être dérogatoire à la carte scolaire dans le cadre de la politique rectorale d'affectation et du calendrier des procédures d'orientation.

Dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens, sur une zone géographique donnée, un regroupement des élèves sportifs au sein d'un même établissement labellisé est recherché avec le chef d'établissement puis validé par le comité de pilotage.

Lors de leur demande d'inscription dans un établissement scolaire, les sportifs devront également se faire connaître auprès des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale concernée et de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes afin de privilégier leur orientation vers l'un des établissements du réseau.

Dès lors que l'élève est inscrit et accueilli dans l'établissement scolaire, il est sous statut scolaire et donc soumis à son règlement intérieur.

Article 6 : Conditions d'aménagement de la scolarité

L'aménagement de la scolarité des « sportifs » comprend l'intégration au sein de l'établissement, le suivi et l'aménagement du cursus de formation, l'accompagnement ainsi que les modalités relatives aux examens.

Les signataires affirment leur volonté de prendre en compte les « sportifs » dans leur globalité en soutenant leur projet de vie. Ils facilitent la pratique du sport de haut niveau et offrent aux sportifs les meilleures conditions d'entraînement, de formation et de suivi scolaire ou universitaire. Ils leur permettent d'effectuer un cursus d'études compatible avec leur carrière sportive et les accompagnent dans la réussite de leur double projet, projet d'études et projet sportif.

Article 7 : Projet d'établissement et convention

Le projet d'établissement intègre l'accueil et la scolarisation des « sportifs », inscrits individuellement ou au sein d'un pôle. L'établissement veille à favoriser la diffusion des informations concernant les dispositifs mis en place.

Le pôle et l'établissement scolaire concerné formalisent par voie de convention, les relations et les dispositions propres à l'accueil et à l'aménagement de la scolarité des sportifs.

La convention et ses avenants éventuels sont communiqués, avant le début de chaque année scolaire, au comité technique référent.

Un rapport d'activités annuel de la mise en œuvre de chaque convention et les résultats scolaires des sportifs sont transmis, courant juillet, au comité technique par le chef d'établissement.

Article 8 : Aménagement du temps des élèves ou des étudiants sportifs

Les élèves ou étudiants sportifs bénéficient d'un temps d'étude aménagé prenant en compte le soutien scolaire ou universitaire dont les conditions sont précisées dans l'annexe.

Lorsque l'établissement d'enseignement accueille des sportifs de différentes disciplines, les demandes d'aménagements des cursus font l'objet, en amont de l'élaboration de la convention, d'un travail d'harmonisation entre les pôles.

Les sportifs isolés bénéficient, quant à eux, d'une attention particulière.

Chaque fois que cela est possible, l'établissement du second degré ou de l'enseignement supérieur s'attache à organiser un accompagnement des études à distance.

Article 9 : Hébergement des sportifs

Lorsqu'un établissement scolaire du second degré dispose d'un internat, il réserve un accueil prioritaire dans la limite des places disponibles et un règlement particulier pour « les sportifs ».

Article 10 : Suivi des études

Un enseignant coordonnateur désigné par le chef d'établissement veille aux résultats scolaires et est chargé de définir avec l'équipe pédagogique, si nécessaire, des actions de soutien ou d'accompagnement. Il assure ce suivi en collaboration avec le coordonnateur du pôle et se tient en étroite relation avec le sportif et sa famille. Il propose à l'IA IPR référent des bilans périodiques sur le fonctionnement des pôles dans leur établissement et l'alerte si nécessaire.

Le coordonnateur universitaire désigné par le président de l'université assure le suivi des études en étroite collaboration avec « le sportif », le référent de la fédération et le référent de la DRDJSCS.

Article 11 : Suivi sportif

Afin de mettre en place les adaptations pédagogiques qui prennent en compte les contraintes sportives, charges d'entraînement et calendrier des compétitions, le responsable sportif et l'enseignant coordonnateur organisent et proposent les aménagements préconisés au chef d'établissement en lien avec le correspondant de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour l'enseignement des études supérieures, le « sportif » en lien avec sa direction technique nationale, le correspondant DRDJSCS et le coordonnateur universitaire, organisent et proposent les aménagements préconisés au président de l'université.

A cette fin, le responsable sportif ou le référent de la fédération fournit au coordonnateur scolaire ou universitaire, les contraintes calendaires et charges d'entraînements en vue de la rentrée suivante.

Article 12 : Aménagement des enseignements et modalités d'examen pour les « sportifs »

Conformément à la note de Service 2014-071 du 30 avril 2014, les recteurs d'académie pourront mettre en place :

- Des aménagements de scolarité (rythmes quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, étalement du cursus scolaire) ;
- Un aménagement des épreuves d'examen du second degré sur demande du « sportif » ;
- Des aménagements relatifs à l'enseignement de l'EPS et à son évaluation dans le cadre des examens, en particulier pour les épreuves passées en contrôle en cours de formation (CCF).

Dans le respect de l'obligation scolaire et des programmes, ces aménagements visent à faciliter l'accès de chaque « sportif » à un enseignement adapté à ses besoins éducatifs particuliers, tout en tenant compte de sa vie scolaire et sportive et de son épanouissement.

Ces dispositions spécifiques sont décrites, pour chacune des académies, en annexe de la présente convention.

Article 13 : Personnels sportifs de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Qu'ils soient personnels enseignants, administratifs ou techniques, les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une affectation préférentielle à titre provisoire, afin de les rapprocher du lieu où ils ont leur intérêt sportif. Les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, leur apportent des conditions particulières d'emploi, dans le cadre de la gestion des moyens budgétaires et en personnels définie nationalement et dont ils sont responsables.

Article 14 : Association sportive scolaire : A.S.S.

La participation aux activités de l'A.S.S. concourt à la promotion de l'établissement et à l'intégration des élèves sportifs. Ceux-ci sont invités à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux actions d'animation, de formation et aux compétitions quand ces dernières sont compatibles avec leurs objectifs sportifs.

Article 15 : Valorisation et promotion

Le sport de haut niveau, représenté par les « sportifs », peut constituer un vecteur de communication qui participe à la promotion de l'établissement scolaire du second degré ou de l'établissement de l'enseignement supérieur ou agricole.

Des modalités de communication concernant les résultats scolaires et sportifs sont mises en place entre le responsable de l'établissement, l'enseignant et le responsable sportif ou le référent de la fédération.

Article 16 : Moyens financiers

Le Recteur met à disposition des établissements d'enseignement labellisés des moyens de fonctionnement adaptés pour l'aménagement et le soutien scolaire ou le tutorat, dans la limite des moyens disponibles.

La DRDJSCS apporte un soutien financier complémentaire pour faciliter la réussite du double projet sportif et scolaire ou universitaire des élèves et des étudiants. Elle donne cette aide en complément des financements nationaux alloués aux fédérations par le ministère chargé des sports au travers des conventions d'objectifs.

Le COPIL veille à l'harmonisation des aides attribuées par l'Etat, les collectivités locales et les fédérations sportives.

Article 17 : Reconduction

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2020.

Elle est reconductible par décision expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires six mois avant sa date d'échéance. Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

Fait à Lyon, le

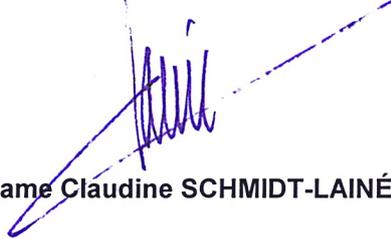
25 JAN. 2017

La rectrice de l'académie de Clermont-
Ferrand
Chancelière des universités



Madame Marie-Danjèle CAMPION

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités



Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités



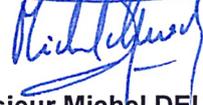
Madame Françoise MOULIN CIVIL

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes



Monsieur Gilles PELURSON

Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône



Monsieur Michel DELPUECH

